

ARRETE n° 027,

portant classement parmi les monuments historiques en totalité à l'exception de la sacristie du 19e s., de l'église catholique Saint-Etienne située rue de l'Eglise à ROSHEIM (Bas-Rhin)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 23 juin 1988 ;
- VU l'arrêté en date du 20 décembre 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église catholique Saint-Etienne de ROSHEIM (Bas-Rhin) ;
- La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 septembre 1989 ;
- VU la délibération en date du 7 juillet 1986 du Conseil Municipal de la commune de ROSHEIM, propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que l'église catholique Saint-Etienne de ROSHEIM, l'un des édifices les plus évocateurs du néo-classicisme en Alsace, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER.** - Est classée parmi les monuments historiques en totalité, à l'exception de la sacristie du 19e s., l'église catholique Saint-Etienne située rue de l'Eglise à ROSHEIM (Bas-Rhin),

sur la parcelle n° 137 d'une contenance de 11a 68 ca figurant au cadastre section O2

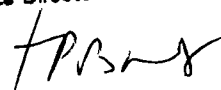
et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé du 20 décembre 1988.

**ARTICLE 3.** - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.** - Il sera notifié au Préfet du département (Direction de l'Administration Générale et des Affaires Décentralisées), au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- 8 FEV. 1990  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY